

A LA UNE

DDC202v0 **Private enforcement : de nouvelles hésitations**

• CJUE, 28 janv. 2025, n° C-253/23, ASG 2

La Cour de justice ne remet pas en cause dans son principe l'interdiction de la cession de créance indemnitaire par une réglementation nationale.

Depuis l'affaire *Cartel Damage Claims* [CJUE, 21 mai 2015, n° C-352/13], le Landgericht Dortmund, juridiction de première instance, semble avoir pris goût à la saisine de la Cour de justice de questions préjudicielles intéressant le contentieux privé du droit de la concurrence. La question posée cette fois portait sur la possibilité de céder une créance indemnitaire au titre d'une infraction au droit de la concurrence dans le cadre d'actions groupées, possibilité à laquelle le droit allemand semblait s'opposer. C'est en grande chambre que la Cour apporte, au terme d'une procédure relativement longue, une réponse tout en nuances, qui laisse se dessiner un vrai espace de difficultés. Les principes au cœur du débat sont celui d'effectivité du droit européen, qui se décline en droit à un recours effectif ou à une protection juridictionnelle effective, et le droit de tout justiciable à obtenir réparation intégrale du préjudice subi. Ils trouvent leur siège dans les traités européens, la directive 2014/104, mais également dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui tient lieu, décidément, de référentiel obligé pour les procédures de concurrence. Ces instruments sont de nature à tempérer la rigueur de dispositions nationales régissant les modalités d'exercice d'actions engagées au titre de pratiques anticoncurrentielles. C'est sur ces bases que la Cour dit pour droit que l'interdiction de céder sa créance indemnitaire n'est conforme au droit européen que pour autant qu'il existe dans le droit national une autre possibilité de faire valoir effectivement ses droits, soit à travers un mécanisme d'action collective, soit par l'exercice d'une action en dommages et intérêts individuelle qui ne s'avère pas « eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, impossible ou excessivement difficile ». En d'autres termes, ainsi que l'expose le communiqué de presse accompagnant la décision, un droit national empêchant une action groupée en recouvrement pour faire réparer un préjudice causé par une entente n'enfreint pas en lui-même le droit de l'Union mais il « peut [l']enfreindre », au vu de l'écosystème dans lequel il s'inscrit. L'arrêt est complexe, car il force à un exercice casuistique. Sur quels critères peut-il par exemple être considéré qu'une action individuelle susceptible d'être engagée par des entreprises victimes d'une pratique anticoncurrentielle serait « excessivement difficile » ? Le « risque d'inertie des justiciables » souligné par l'Avocat Général Szpunar dans ses conclusions (pt 114) est-il audible, y compris dans le cadre d'actions *stand alone* (qui était celui applicable dans l'affaire ASG 2), dès lors que chaque victime potentielle est à même de réclamer des millions d'euros ? Au final, l'interdiction de la cession de créance de dommages et intérêts par le droit allemand pourrait être reconnue valide dans un très grand nombre d'hypothèses. En France, la situation est différente. Car il existe une multiplicité de montages (certains, plus créatifs que d'autres, pour contourner la difficulté du retrait litigieux de l'article 1699 du Code civil) aboutissant à ce que le justiciable agissant à l'encontre de l'entreprise contrevenante ne soit pas celui qui a été la victime. L'enjeu se situe peut-être ailleurs, au détour, par exemple, de l'abandon récent d'une proposition de loi plutôt ambitieuse qui était relative au régime juridique des actions de groupe (A.N, n° 154). Or, il est un fait difficilement contestable qu'à ce jour, le *private enforcement* n'a pas pris autant que chez certains de nos voisins.

Frédéric Manin, avocat associé, Advant Altana

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- Ford Italia, qui ne fabrique pas les véhicules mais les distribue, doit être assimilée au constructeur 2
- L'activité disciplinaire du bâtonnier échappe à la compétence de l'Autorité de la concurrence 2
- La mise en œuvre des systèmes de notation des produits et services de consommation à l'épreuve du droit de la concurrence 3

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- De précieuses précisions sur la réduction de prix 3
- L'information précontractuelle doit être complète et actualisée 4
- L'indemnisation des pertes du mandataire distributeur de carburants 4

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Sanction des pratiques anticoncurrentielles : l'Autorité de la concurrence ne peut imposer ses vues à la cour d'appel 5

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Secteur de la distribution : validation de la reprise de 71 anciens magasins Chauss'expo par Chauss'ea sous réserve de cessions 5
- Vers un contrôle des concentrations sous les seuils ? 6

► AIDES D'ÉTAT

- Obligation de récupération d'une aide incompatible : location-gérance à une entreprise tierce, continuité économique et recherche du bénéficiaire effectif 6

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Substitution de contractant et transmission de la clause attributive de juridiction 7

► DONNÉES PERSONNELLES

- Disparition des mentions Madame/Monsieur dans les formulaires en ligne ? 7